



2025-ST-1021

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – FÊTES DE
LA TOUSSAINT – AVENUE DE POUZAUGES**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande des SERVICES TECHNIQUES - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors des Fêtes de la Toussaint Avenue de Pouzauges, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de la dite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 28 octobre 2025 Au 05 novembre 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur 100 ml de part et d'autre de l'entrée du cimetière de l'Aurore.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur 100 ml de part et d'autre de l'entrée du cimetière de l'Aurore.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICES TECHNIQUES - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des services techniques qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 09 octobre 2025
Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 10/10/2025